

double expédition. L'une restera à la fare-hau ou au bureau de l'état civil. l'autre sera transmise sans délai au Gouverneur.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 septembre 1901.

Signé : ÉDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le *Secrétaire Général*,
Signé : HENRI COR.

N° 519. — ARRÊTÉ *réglant les dispositions relatives aux exhumations et réinhumations.*

(Du 10 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;
Considérant qu'il n'existe dans la colonie aucune prescription relative aux exhumations et aux réinhumations et qu'il y a lieu, par conséquent, tant au point de vue du bon ordre qu'au point de vue de la salubrité publique, d'édicter une réglementation spéciale concernant la matière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est expressément défendu de procéder sans autorisation préalable à aucune exhumation ou réinhumation.

Art. 2. Cette autorisation est accordée par le Maire dans toute l'étendue de la commune de Papeete et par le Secrétaire Général pour le reste de la colonie.

Art. 3. Toute demande d'exhumation et de réinhumation doit être faite par un parent du défunt ou par un fondé de pouvoirs régulièrement constitué.

Art. 4. S'il s'agit du transport dans la commune de Papeete d'un cadavre primitivement inhumé en dehors du territoire de ladite commune, la demande d'exhumation adressée au Secrétaire Général devra être accompagnée d'un permis de réinhumation délivré par le Maire de Papeete.

Art. 5. S'il s'agit, au contraire, de la translation d'un cadavre en